

ARRÊTÉ N° 62 - 2024
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réhabilitation d'un mur de soutènement
4 chemin des Demoiselles - Longeray - LEAZ

Le Maire de LÉAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07/01/1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande du 18/10/2024 de :

M. Yvon DESMURS ;

Lieu des travaux :

4 chemin des Demoiselles – Longeray 01200 LEAZ.

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution des **travaux de démontage d'un mur en pierre afin de diminuer sa hauteur devant la propriété située 4 chemin des Demoiselles à Longeray, sur la commune de Léaz, du 01/11/2024 au 31/12/2024**, et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des **travaux de démontage d'un mur en pierre afin de diminuer sa hauteur, devant la propriété située 4 chemin des Demoiselles à Longeray, sur la commune de Léaz, du 01/11/2024 au 31/12/2024**, la circulation sera temporairement réglementée sur les lieux des travaux, soit :

Lieu :

4 chemin des Demoiselles, Longeray

Dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 01/11/2024 au 31/12/2024, la durée des travaux étant de 60 jours calendaires.

ARTICLE 2

La réglementation de la circulation s'effectuera par la mise en place de panneaux de signalisation, afin d'avertir les véhicules ainsi que les piétons de la présence de ce chantier.

ARTICLE 3

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Défense de stationner
- Limitation de la vitesse à 30 km / h
- Interdiction de dépasser

Il conviendra de laisser la circulation ouverte afin de permettre la circulation des véhicules, notamment :

- Le service de ramassage des ordures ménagères les jeudis tôt le matin.

ARTICLE 4 – Déneigement

Le chemin devra rester libre afin de permettre le passage du service de déneigement.

ARTICLE 5

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 6

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 7

M. Yvon DESMURS s'engage à remettre à l'état identique la structure de la chaussée à l'expiration des travaux et à respecter la signalisation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire de LÉAZ,
- M. Yvon DESMURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de THOIRY,
- M. le Responsable du Service Collecte de l'Agglo Pays de Gex.

LÉAZ, le 21/10/2024.

Christine BLANC,
Maire de Léaz.

